

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU LUNDI 9 DECEMBRE 2024**

Membres en exercice	23
Membres présents	16
Membres ayant donné pouvoir	4
Membres ayant délibéré	20
Date de la convocation	2/12/2024
Date d'affichage de la convocation	2/12/2024

**PRESENTS** : M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, Mme Catherine DEROUSSEAU, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL et Mme Nicole BOES

**POUVOIRS** : : M. Jean-Pierre CHARDONNET en faveur de M. Guy PELLADEAUD, M. Franck LOPEZ en faveur de M. Thierry BASTIER, M. Bernard PICHON en faveur de Mme Murielle BEAL et M. François POHU en faveur de M. Jean-Paul FORT

**ABSENTS** : M. Jean COITEUX, Mme Marguerite D'ARGENT et M. Jean-Michel JEANNET

Mme Nina BASTIER est désignée secrétaire de séance.

-----

*M. le Maire ouvre la séance puis procède à l'appel. Il soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal du 28 octobre 2024. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.*

**Délibération n° 2024\_12\_01 : Adhésion au groupement de commandes du syndicat départemental d'électricité et de gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique et autorisation à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le code de la Commande Publique,  
Vu les statuts du SDEG 16,  
Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, jointe en annexe,

Considérant l'intérêt pour la ville d'adhérer au groupement de commandes ;

Monsieur Fort rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

- Que l'ouverture des marchés de l'énergie se soit effectuée avec la disparition des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz, qui impose aux collectivités publiques de mettre en concurrence leur fournisseur.
- Que la suppression de ces tarifs réglementés concerne de nombreux contrats de sites et bâtiments de personnes publiques.
- Que de nombreuses Communes ont sollicité le SDEG 16 en 2015 afin de les aider dans ces nouveaux achats de gaz naturel et d'envisager la constitution d'un groupement de commandes.
- Que ce groupement de commandes vise à mutualiser les besoins de leurs membres en vue de parvenir à un volume de consommation propre à obtenir les offres de fourniture les plus compétitives possibles.
- Qu'il permet ainsi des économies d'échelle, la stimulation de la concurrence, la maîtrise de la facture des fournitures et la proposition de meilleurs services.
- Que depuis 2015, un groupement de commandes a été constitué par le SDEG 16 pour l'achat de gaz naturel.
- Que le SDEG 16 décharge ainsi ses adhérents de la conduite des procédures de marchés publics (rédaction des cahiers des charges très spécifiques à ces énergies) jusqu'à la notification des marchés et accords-cadres.
- Que ce groupement ainsi institué garantit la sécurité juridique, économique et technique des procédures d'achat.
- Que, chaque adhérent au groupement ne consomme que le gaz correspondant à ses besoins propres, mais sur la base des conditions (dont les prix) définies dans le cadre de la procédure d'appel d'offres.

La convention constitutive dudit groupement de commandes proposée par le SDEG 16, dont la rédaction initiale faisant référence au code des marchés publics est maintenue en l'absence de modification par le code de la commande publique des règles applicables aux groupements de commandes, et dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Objet du groupement :**
  - Constituer, entre les membres l'approuvant, un groupement de commandes ayant pour objet la passation des accords-cadres et marchés répondant aux besoins définis dans chaque convention constitutive et définir les modalités de fonctionnement de chaque groupement,
  - Application du code de la commande publique.
- **Besoins couverts :**
  - Fourniture de gaz naturel, fournitures et services en matière d'efficacité énergétique.
- **Composition du groupement :**
  - Communes adhérentes au SDEG 16,
  - Communautés de Communes et d'Agglomération adhérentes au SDEG 16,
  - Etablissements publics
  - Autres pouvoirs adjudicateurs présents sur le territoire départemental.
- **Coordonnateur des groupements :**
  - Le SDEG 16.
- **Rôle du Coordonnateur :**
  - Assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et centraliser ces besoins,
  - Préparer et organiser l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants,
  - Signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres et leurs marchés subséquents.

- Commission d'appel d'offres :
  - La CAO du SDEG 16.
- Adhésion :
  - Décision de chaque membre suivant un processus décisionnel conforme à ses règles propres et signature avec le SDEG 16 de la convention constitutive du groupement.
- Retrait :
  - Demande par écrit au coordonnateur,
  - Le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution du marché ou des marchés subséquents en cours.
- Dispositions financières :
  - Gratuites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** D'adhérer au groupement de commandes du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique.

**ARTICLE 2 :** Accepte les termes de la convention constitutive du groupement de commandes du SDEG 16 pour l'achat de gaz naturel, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique, convention annexée à la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires et à signer la convention pour la constitution d'un groupement de commandes et tout document afférent

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, au Comptable Public et à Monsieur le Président du SDEG 16.

### **Délibération n° 2024\_12\_02 : Décision modificative n°2 au BP 2024 de la commune**

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le BP 2024 de la Commune,

Considérant la nécessité pour la Commune de réajuster certains crédits ;

Monsieur Fort, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La présente décision modificative se présente de la manière suivante :

## Fonctionnement :

### Dépenses :

-compte 60622 « Carburants » + 7 000 € réajustement de crédits  
-compte 60628 « Autres fournitures » + 4 000 € réajustement de l'enveloppe pour les travaux en régie sur service patrimoine,  
-compte 617 « Etudes » + 20 000 € pour les 1ers acomptes de l'étude de faisabilité terrains champs de la Garenne dans l'attente de l'ouverture du budget lotissement, -compte 6184 « Formations » + 6 500 € réajustement de crédits (habilitations électriques),  
-compte 6232 « Fêtes et cérémonies » + 14 000 € réajustement des crédits (Flamme Olympique, commémorations),  
-compte 65818 « Autres redevances pour concessions, brevets ... » + 4 000 € réajustements de crédits licences offices 365 et antivirus,  
-compte 6811 « Dotations aux amortissements » + 22 000 € réajustements des crédits suite à l'application de l'amortissement des biens au prorata temporis (M57),  
-compte 7392221 « Fonds péréquation ressources communales et intercommunales » +12 050 € suite à la notification du prélèvement de la CC Val de Charente sur le FPIC.

Soit un total de dépenses nouvelles de 89 550 €.

### Recettes :

-compte 6419 « Remboursements sur rémunération du personnel » +64 613 € pour le remboursement de CMO et AT  
-compte 732221 « Fonds péréquation ressources communales et intercommunales » + 20 937 € suite à la notification du FPIC,  
-compte 7472 « Participations Régions » +4 000 € suite au versement de la participation pour l'utilisation des équipements sportifs pour le lycée.

Soit un total de recettes nouvelles de 89 550 €.

La section de fonctionnement est donc équilibrée à hauteur de 5 582 245 €.

## Investissement :

### Dépenses :

-compte 2111 « Terrains nus » +149 € acquisition à l'€ symbolique terrains AW Clos Gay,  
-compte 2111 « Terrains nus » Chap 041 « Opérations patrimoniales » + 4060 € estimations valeur vénale terrains AW – Ecriture d'ordre,  
-compte 2112 « Terrains de voirie » + 126 € acquisition à l'€ symbolique terrain AS 503 505 Chemin Notre Dame des Vignes,  
- compte 2112 « Terrains de voirie » Chap 041 « Opérations patrimoniales » + 49 € estimations valeur vénale terrains AS 503 505 – Ecriture d'ordre.

Soit un total de dépenses nouvelles de 4 384 €

### Recettes :

-compte 1328 « Autres subventions » Chap 041 « Opérations patrimoniales » + 49 € écriture d'ordre,  
-compte 1328 « Autres subventions » Chap 041 « Opérations patrimoniales » + 4060€ écriture d'ordre,  
-chapitre 28 « Amortissements » + 22 000 € prorata temporis des amortissements 2024  
-compte 1641 « Emprunts » - 21 725 € reprise de crédits pour équilibre budgétaire.

Soit un total de recettes nouvelles de 4 384 €.

La section d'investissement est donc équilibrée à hauteur de 3 415 675 €.

*Madame Boulenger : Je souhaite des précisions sur le réajustement du budget « fêtes et cérémonies ».*

*Monsieur Fort : L'augmentation des coûts pour ce budget est due en grande partie à la commémoration de 80 ans de la libération de Ruffec, du passage de la flamme olympique dans la ville et des 50 ans du jumelage.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE  
(3 CONTRES)**

**ARTICLE 1 :** Modifie ainsi qu'il suit les crédits inscrits au BP 2024 de la Commune :

Chap/Compte	Fct	Libellé compte	Dépenses	Recettes
60622	845	Fournitures non stockées - Carburants	7 000	
60628	020	Fournitures non stockées - Autres fournitures non stockées	4 000	
617	020	Etudes et recherches	20 000	
6184	510	Versements à des organismes de formation	6 500	
6232	023	Fêtes et cérémonies	14 000	
65818	020	Autres redevances pour concessions, brevets, licences...	4 000	
042-6811	01	Dot. aux amort. immobilisations incorporelles et corporelles	22 000	
7392221	01	Fonds de péréquation ressources communales et intercom.	12 050	
6419	020	Remboursements sur rémunérations du personnel		22 613
6419	020	Remboursements sur rémunérations du personnel		26 000
6419	424	Remboursements sur rémunérations du personnel		16 000
732221	01	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.		20 937
7472	321	Participations régions		4 000
		<b>TOTAL DM FONCTIONNEMENT</b>	<b>89 550</b>	<b>89 550</b>
2111	01	Terrains nus	149	
041-2111	01	Terrains nus	4 060	
2112	01	Terrains de voirie	126	
041-2112	01	Terrains de voirie	49	
041-1328	01	Autres subventions d'investissement		49
041-1328	01	Autres subventions d'investissement		4 060
1641	01	Emprunts en euros		-21 725
040-28041512	01	Amort. subvention GFP de rattach. - Bâtiments et installations		2 750
040-2804422	01	Amort. subv. nat. pers. droit privé - Bâtiments et installations		70
040-2805	01	Amort. concessions et droits similaires, brevets, licences		5 640
040-281568	01	Amort. autre matériel et outillage incendie et défense civile		900
040-281828	01	Amort. autres matériels de transport		2 750
040-281838	01	Amort. autre matériel informatique		7 200
040-28188	01	Amort. autres		2 690
		<b>TOTAL DM INVESTISSEMENT</b>	<b>4 384</b>	<b>4 384</b>
		<b>TOTAL BP FONCTIONNEMENT APRES DM 2</b>	<b>5 582 245</b>	<b>5 582 245</b>
		<b>TOTAL BP INVESTISSEMENT APRES DM 2</b>	<b>3 415 675</b>	<b>3 415 675</b>

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

Arrivée de M JOBIT Jean-François avant la présentation de la délibération n° 2024\_12\_03 : Décision modificative n°2 au BP 2024 de l'assainissement.

## Délibération n° 2024\_12\_03 : Décision modificative n°2 au BP 2024 de l'assainissement

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le BP 2024 de l'Assainissement,  
Vu le projet de réhabilitation de la Rue Jean Jaurès,  
Considérant la nécessité pour la Commune de réajuster certains crédits ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le maire, expose :

Dans un souci de cohérence du projet et de rationalisation des couts la totalité des réseaux (assainissement et eau potable) vont être réhabilités, la réfection de la voirie et les aménagements paysagers se fera en suivant.

Au vu des contraintes techniques il convient de réajuster les crédits initialement prévus au budget.  
La présente décision modificative se présente de la manière suivante :

### Investissement :

#### Dépenses :

-compte 2315 « Travaux » opération « Hors programme » + 67 000 € réajustement de crédits pour les travaux rue Jean Jaurès,  
-compte 2313 « Constructions » opération « Station épuration » - 29 000 € reprise de crédits,  
-compte 2315 « Travaux » opération « Refoulement Pontreau » - 5 000 € reprise de crédits.

Soit un total de dépenses nouvelles de 33 000 €

#### Recettes :

-compte 1641 « Emprunts » : + 33 000 € emprunt d'équilibre dans l'attente des notifications de subventions pour le programme de réhabilitation des réseaux.

Soit un total de recettes nouvelles de 33 000 €.

La section d'investissement reste donc équilibrée à hauteur de 1 491 257 €.

*Madame Boulenger : J'ai consulté les arrêtés du Maire, il y a une maitrise d'œuvre prévue pour les travaux de la rue Jean Jaurès. La maitrise d'œuvres est -elle comprise dans le budget de 67 000 € ?*

*Monsieur Fort : Non*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1** : Modifie ainsi qu'il suit les crédits inscrits au BP 2024 de l'Assainissement :

Compte	Op	Libellé opération	Libellé compte	Dépenses	Recettes
2315	32	Hors Programme	Installations, matériel et outillage	67 000	0
2313	49	Station d'épuration	Constructions	-29 000	0
2315	59	Refoulement Pontreau	Installations, matériel et outillage	-5 000	0
1641			Emprunts en euros		33 000
<b>Total Investissement DM 2</b>				<b>33 000</b>	<b>33 000</b>
<b>Total BP Investissement après DM 2</b>				<b>1 491 257</b>	<b>1 491 257</b>

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public

## Délibération n° 2024\_12\_04 : Budget commune 2025 : ouverture de crédits

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-1,

Vu le BP 2024 de la Commune,

Considérant que le maire peut être autorisé avant le vote du budget à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la [LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 \(VD\)](#)

*Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.*

*Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.*

*En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.*

*L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.*

*Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.*

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

En l'espèce le montant des dépenses d'investissement inscrites au BP 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts) est de 2 903 380 € le montant maximum de l'ouverture sur le BP 2025 de crédits est donc de 725 845 € soit 25 % de 2 903 380 €.

Il est proposé au conseil les ouvertures de crédits (voir pages suivantes) :

Chapitre /Opération	Libellé opération	BP 2024	Ouverture maximale	Ouverture votée
20 -462	PVD	100 000 €	25 000 €	25 000 €
20 -431	Acquisitions matériel divers	22 000 €	5 500 €	5 500 €
20 - 395	Aménagement zone La Garenne	30 000 €	7 500 €	
20 - 460	Aménagement urbain Rue F Albert	39 800 €	9 950 €	9 950 €
204 - 433	Fds concours EP (SDEG16)	9 700 €	2 425 €	2 425 €
204 - 405	Fonds concours CC Val de Charente	103 200 €	25 800 €	25 800 €
21 - 431	Acquisitions matériel divers	104 800 €	26 200 €	26 200 €
21 -417	Bâtiment ancien Tribunal	40 000 €	10 000 €	
21 - 396	Réseau Eaux Pluviales - Bassin d'infiltration	66 000 €	16 500 €	16 500 €
21 - 370	Vidéoprotection	40 800 €	10 200 €	
21 - 394	Incendie secours	30 700 €	7 675 €	7 675 €
23 - 396	Réseau Eaux Pluviales - Bassin d'infiltration	616 000 €	154 000 €	
23 - 459	Aménagement voies vertes - Mobilités douces	580 180 €	145 045 €	145 045 €
23 -425	Jardin des Arts	14 000 €	3 500 €	3 500 €
23 -460	Aménagement urbain Rue F Albert	76 000 €	19 000 €	19 000 €
23 - 427	Stade et Gymnase	159 840 €	39 960 €	39 960 €
23 -380	Trvx aménagement divers	114 860 €	28 715 €	28 715 €
23 -397	Trvx voirie	96 400 €	24 100 €	24 100 €
23 -417	Bâtiment ancien Tribunal	647 100 €	161 775 €	
23 - 400	Eglise	11 000 €	2 750 €	
27 - Autres immobilisations financières		1 000 €	250 €	
	<b>Total</b>	<b>2 903 380 €</b>		
	<b>25%</b>	<b>725 845 €</b>	<b>725 845 €</b>	<b>379 370 €</b>

Ces crédits seront repris lors du vote du BP 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE  
(3 CONTRES)**

**ARTICLE 1 : L'ouverture sur le budget 2025 des crédits ci-dessous :**

Chapitre /Opération	Libellé opération	BP 2024	Ouverture maximale	Ouverture votée
20 -462	PVD	100 000 €	25 000 €	25 000 €
20 -431	Acquisitions matériel divers	22 000 €	5 500 €	5 500 €
20 - 395	Aménagement zone La Garenne	30 000 €	7 500 €	
20 - 460	Aménagement urbain Rue F Albert	39 800 €	9 950 €	9 950 €
204 - 433	Fds concours EP (SDEG16)	9 700 €	2 425 €	2 425 €
204 - 405	Fonds concours CC Val de Charente	103 200 €	25 800 €	25 800 €
21 - 431	Acquisitions matériel divers	104 800 €	26 200 €	26 200 €
21 -417	Bâtiment ancien Tribunal	40 000 €	10 000 €	
21 - 396	Réseau Eaux Pluviales - Bassin d'infiltration	66 000 €	16 500 €	16 500 €
21 - 370	Vidéoprotection	40 800 €	10 200 €	
21 - 394	Incendie secours	30 700 €	7 675 €	7 675 €
23 - 396	Réseau Eaux Pluviales - Bassin d'infiltration	616 000 €	154 000 €	
23 - 459	Aménagement voies vertes - Mobilités douces	580 180 €	145 045 €	145 045 €
23 -425	Jardin des Arts	14 000 €	3 500 €	3 500 €
23 -460	Aménagement urbain Rue F Albert	76 000 €	19 000 €	19 000 €
23 - 427	Stade et Gymnase	159 840 €	39 960 €	39 960 €
23 -380	Travaux aménagement divers	114 860 €	28 715 €	28 715 €
23 -397	Travaux voirie	96 400 €	24 100 €	24 100 €
23 -417	Bâtiment ancien Tribunal	647 100 €	161 775 €	
23 - 400	Eglise	11 000 €	2 750 €	
27 - Autres immobilisations financières		1 000 €	250 €	
	<b>Total</b>	<b>2 903 380 €</b>		
	<b>25%</b>	<b>725 845 €</b>	<b>725 845 €</b>	<b>379 370 €</b>

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

## Délibération n° 2024\_12\_05 : Versement d'un fonds de concours a la communauté de communes Val de Charente pour les travaux du city stade de

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017.12.02 définissant d'intérêt communautaire les services sportifs,

Vu les travaux de construction du City Stade de Ruffec réalisés par la CC Val de Charente,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024.10.08 autorisant la demande de fonds de concours à la commune de Ruffec et validant la convention de versement,

Considérant qu'un fonds de concours peut être versé entre la CC Val de Charente et les communes qui la composent après accord concordant des conseils communaux concernés et du conseil communautaire ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Au conseil le principe des fonds de concours entre la communauté de communes Val de Charente et ses communes membres pour le financement des travaux d'investissement.

En l'occurrence la CC Val de Charente a réalisé la construction du City Stade en 2023 pour un montant de travaux de 124 052,99 TTC.

Le montant du fonds de concours à verser par la commune pour ces travaux, subventions déduites, s'élève 19 385,40 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Autorise le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Val de Charente pour les travaux de construction d'un city stade à Ruffec d'un montant de 19 385,40 €.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour le versement du fonds de concours et tout document afférent.

**ARTICLE 3 :** Dit que la dépense sera prévue au budget de l'exercice concerné de la commune.

**ARTICLE 4 :** Décide d'amortir ce fonds de concours sur une durée de 5 ans.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, au comptable public et à Monsieur le Président de la CC Val de Charente.

## Délibération n° 2024\_12\_06 : Versement d'un fonds de concours a la communauté de communes Val de Charente pour les travaux à l'école maternelle les castors

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5216-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les statuts de la Communauté de Communes Val de Charente par lesquels cette dernière exerce la compétence suivante : « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017.12.02 définissant d'intérêt communautaire les services périscolaires,

Vu les travaux réalisés à l'école maternelle Les Castors de Ruffec par la CC Val de Charente,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024.10.09 autorisant la demande de fonds de concours à la commune de Ruffec et validant la convention de versement,

Considérant qu'un fonds de concours peut être versé entre la CC Val de Charente et les communes qui la composent après accord concordant des conseils communaux concernés et du conseil communautaire ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose au conseil le principe des fonds de concours entre la communauté de communes Val de Charente et ses communes membres pour le financement des travaux d'investissement.

En l'occurrence la CC Val de Charente a réalisé des travaux dans le cadre du plan Vigipirate à l'école maternelle Les Castors pour un montant de 18 340,80 TTC.

Le montant du fonds de concours à verser par la commune pour ces travaux, subventions déduites, s'élève 4 609,29 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Autorise le versement d'un fonds de concours à la Communauté de Communes Val de Charente pour les travaux réalisés à l'école maternelle de Ruffec Les Castors d'un montant de 4609,29€.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour le versement du fonds de concours et tout document afférent.

**ARTICLE 3 :** Dit que la dépense sera prévue au budget de l'exercice concerné de la commune.

**ARTICLE 4 :** Décide d'amortir ce fonds de concours sur une durée de 5 ans.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, au comptable public et à Monsieur le Président de la CC Val de Charente.

## Délibération n° 2024\_12\_07 : Versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour les travaux d'éclairage public -passage éclairage led des terrains sportifs (terrain d'honneur)

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5212-26,  
Vu les statuts du SDEG 16,  
Vu le BP 2024 de la Commune,  
Vu le projet de travaux d'éclairage public de passage en LED des terrains sportifs de la ville,  
Vu les devis et plan de financement présentés par le SDEG 16,

Considérant l'intérêt pour la ville de procéder à des travaux de rénovation de l'éclairage des terrains sportifs par le passage en technologie LED ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Le montant des travaux pour le projet de passage en éclairage LED du terrain d'honneur du stade de foot est estimé par le SDEG 16 est de 20 413,51 € TTC

Le financement des travaux par le SDEG, de l'ordre de 35 % (+ la TVA récupérée par le SDEG), est de 9 358,11 €.

La contribution maximum de la commune est de 11 055,40 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Autorise le versement d'un fonds de concours au SDEG 16 pour les travaux d'éclairage public de passage en LED du terrain d'honneur du stade de foot d'un montant maximum de 11 055,40 €.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention pour le versement du fonds de concours et tout document afférent.

**ARTICLE 3 :** Dit que la dépense sera inscrite au budget de la Commune de l'exercice concerné, au compte 2041582.

**ARTICLE 4 :** Décide d'amortir ces fonds de concours sur une durée de 15 ans.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, au Comptable Public et à Monsieur le Président du SDEG 16.

## Délibération n° 2024\_12\_08 : Convention de mise à disposition de locaux pour l'association l'atelier de pédagogie personnalisée

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 212-22,

Vu la délibération n°2020\_10\_06\_09 du Conseil Municipal de Ruffec en date du 10 juin 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article susdit, et notamment son article 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>,

Vu la demande formulée par Monsieur Marian RESKA en sa qualité de Président de l'Atelier de Pédagogie Personnalisée,

Considérant la vacance prévue des locaux communaux sis 5, 5 Bis et 7 Passage du Chêne Vert 16700 Ruffec, suite au déménagement de la mission locale dans de nouveaux locaux ;

Considérant la volonté de la Collectivité de poursuivre son accompagnement pour les actions en faveur de l'économie sociale et solidaire menées sur le territoire ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

L'association l'APP (L'Atelier Pédagogie Personnalisée) a demandé de bénéficier de locaux plus spacieux.

Cette section associative autonome, relève de l'Association Père le Bideau dont le siège social se situe à Angoulême (16000). Elle est plus particulièrement en charge sur la Ville de Ruffec de l'accompagnement d'adultes en formation professionnelle.

Elle constitue un acteur dans le champ de l'économie sociale et solidaire.

Il a donc été convenu qu'ils s'installeraient dans les anciens locaux de la mission locale, une fois ceux-ci libérés.

Ces locaux ont besoin de travaux de rafraîchissement que l'association va prendre en charge. Aussi, le loyer convenu de 410 € mensuels ne sera pas demandé jusqu'à équivalence du montant des travaux, estimés à 15 540€ HT, selon les devis fournis, ce qui correspond à environ 3 années de loyer.

Une avance de charges sera demandée avec régularisation sur la base du réel au début de chaque année.

*Monsieur le Maire : L'APP est venue nous voir début de mandat pour qu'on puisse installer un ascenseur, au vu des coûts des travaux on était partis sur ce transfert entre la mission locale et l'APP. Il faut qu'on puisse réaménager les bâtiments pour faire des salles de formation ou autre. La solution qui nous a été proposée est qu'ils prennent en charge les travaux.*

*Madame Boulenger : Il va rester qui dans cet immeuble ?*

*Monsieur le Maire : On va mettre « l'association de soutien à l'hôpital » et l'union locale de la CGT, dans un premier temps. Une salle restera disponible pour faire des réunions, on ne sait pas ce que l'on va en faire précisément pour le moment.*

*Madame Boulenger : Donc la vente prévue ne se fera pas ?*

*Monsieur le Maire : On a fait appel à toutes les communes de la communauté de communes pour loger la défense de l'hôpital. Aucune communes ne disposent d'une salle. Il revient à Ruffec de prendre en charge.*

*Madame Boulenger : La CGT et la défense de l'hôpital ils sont dans les mêmes locaux rue d' Ordaget. Le propriétaire donc nous ne souhaite plus avoir de locataire ?*

*Monsieur le Maire : Le bail arrive à terme en mars 2025.*

*Madame Boulenger : Moi je me réjouis que tu continues à héberger la CGT.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de mise à disposition des locaux communaux sis 5, 5 Bis et 7 Passage du Chêne Vert, tel que joint au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

**ARTICLE 3 :** Précise que la recette sera imputée sur le budget de l'exercice concerné.

### Délibération n° 2024\_12\_09 : Dénonciation de la convention n°16 3 12 92 80415 1 1384 conclue avec l'état pour le logement sis rue du jeu de paume (rue de l'abreuvoir) 16700 Ruffec

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention 16 3 12 92 80415 1 1384 conclue avec l'Etat le 3 décembre 1992 approuvée par délibération du 28 septembre 1992,

Vu le courrier de la Direction départementale des territoires en date du 2 septembre 2024 nous informant des modalités de dénonciation ou de renouvellement de la convention,

Vu la décision du Bureau Municipal en date du 23 octobre 2024,

Considérant que la convention arrive à échéance le 30 juin 2025 et qu'à défaut de dénonciation express elle sera renouvelée pour une période de 3 ans ;

Considérant que la collectivité souhaite mettre en vente ce bâtiment ;

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose

La convention signée avec L'Etat en 1992 concernant le logement à l'angle de la rue du Jeu de paume et la rue de l'Abreuvoir.

Par cette convention la collectivité s'engageait à louer le logement sous condition de ressources plafonnées, le montant maximum du loyer étant également plafonné.

En contrepartie les locataires ouvraient droit aux APL.

Cette convention arrive à échéance le 30 juin 2025, elle se renouvelle par tacite reconduction pour des périodes triennales, sous réserve de dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties.

Si la dénonciation émane du bailleur elle fait l'objet d'un acte notarié notifié six mois avant l'expiration de la période.

Le bureau municipal en date du 23 octobre a décidé de ne pas renouveler la convention et envisage la mise en vente du bâtiment.

*Madame Boulenger : Est-ce que c'est celui-ci qui a été refait à neuf ou pas ?*

*Monsieur Fort : On l'a fait nettoyer, mais il y a des travaux de toiture à faire.*

*Madame Boulenger : Il y a eu un avis des domaines ? Vous avez anticipé ?*

*Monsieur le Maire : On a un premier avis des domaines, on va en refaire un en 2025.*

*Madame Boulenger : Les locataires qui étaient dans ce logement étaient des personnes en besoin de logement social. Il n'y en a pas tant que ça en bon état en ville. Je trouvais intéressant qu'on puisse proposer ce genre de logement à des gens en difficulté ou en précarité.*

*Monsieur Fort : On a un projet de logement social mais en regroupant pour ne pas que ce soit complètement disparate.*

*Madame Boulenger : Je trouve que la mixité c'est bien et que regrouper tous les logements au même endroit c'est peut-être moins bien que de les intégrer au milieu d'une autre population. La mixité est importante.*

*Monsieur le Maire : C'est ce que l'on fait au niveau des lotissements. Le logement est tout en hauteur, il n'est pas très pratique. On souhaite proposer des logements sociaux de plain-pied.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** De dénoncer la convention n°16 3 12 92 80415 1 13 84 conclue avec l'Etat le 3 décembre 1992 concernant le logement sis rue du Jeu de Paume à Ruffec.

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et tout document afférent.

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à la Direction départementale des territoires.

### Délibération n° 2024\_12\_10 : Modification des tarifs d'occupation du domaine public pour les terrasses à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu le budget de la Commune,

Vu la décision du bureau municipal en date du 27 novembre 2024,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance ;

Madame Bastier, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Au Conseil Municipal d'adopter certaines modifications dans le tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi le tarif actuel est de 5€ du mètre carré par mois applicable pour une période de 6 mois ou 12 mois non fractionnable.

Il est proposé au conseil de porter le tarif à 3,50 € du mètre carré par mois applicable pour une période de 6 mois ou 12 mois non fractionnable.

*Monsieur le Maire : Vu le contexte économique et la demande des commerçants possédant une terrasse. Cela ne bouge pas beaucoup les lignes de la commune.*

*Madame Boulenger : En ce qui concerne le reste de l'occupation du domaine public, les garagistes avec leurs voitures et les commerçants mettent des panneaux publicitaires (chevalets posés toute l'année). Est ce qu'ils payent une redevance ?*

*Monsieur le Maire : On ne fait pas payer.*

*Madame Bastier : Ça on ne l'a pas vu actuellement, on a vu pour les terrasses. On a remesuré avec la police municipale, finalement les commerçants déclaraient plus que ce qu'ils utilisaient. Donc c'est surtout pour les aider. Eventuellement revoir l'année prochaine les tarifs. On s'est concentrés sur les terrasses.*

*Madame Béal : Les garages vous leur faites payer le trottoir ?*

*Madame Bastier : Ils payent et on a augmenté les tarifs.*

*Madame Béal : C'est pour ça qu'ils se garent en permanence sur les trottoirs ?*

*Monsieur le Maire : Ils ont chacun un bout de place qu'ils payent.*

*Madame Béal : Certains garagistes comme Renault ont les deux trottoirs, les piétons sont sur la chaussée.*

*Monsieur le Maire : On va trouver une solution pour Renault parce que c'est un problème. Il y a aussi des garages qui payent un côté et qui mettent la voiture du client de l'autre côté.*

*Madame Béal : C'est priorité aux voitures et pas aux piétons.*

*Monsieur le Maire : J'entends mais gérer les deux ce n'est pas évident. Ils ont une activité économique qui est assez importante.*

*Madame Béal : S'ils respectent les règles, ils peuvent mettre leurs voitures sur le trottoir sans gêner. Le problème c'est qu'ils ne les positionnent pas comme ils ont censé le faire. Il y a largement la place d'exposer un véhicule pour que les piétons puissent circuler sur le trottoir. Ils ne respectent pas les emplacements c'est ça le problème. C'est juste un problème de police municipale.*

*Monsieur le Maire : C'est ce que je viens de te dire.*

*Madame Béal : Chemin de Rejallant c'est insupportable pour sortir parce que maintenant il se met complètement en biais. Vous ne voyez rien, vous sortez du stop, on ne sait pas si à droite ça va aller, et gauche on ne voit rien du tout.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Fixe le tarif d'occupation du domaine public pour les terrasses au 1<sup>er</sup> janvier 2025, ainsi :

Terrasse pour une durée de 6 mois (non fractionnable) : 3,50 € du mètre carré par mois

Terrasse pour un durées de 12 mois (non fractionnable) : 3,50 € du mètre carré par mois

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

### **Délibération n° 2024\_12\_11 : Mandat au pays ruffecois pour déclarations operat**

Le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de réaliser des déclarations Operat pour les bâtiments de plus de 1 000 m<sup>2</sup> de la commune,

Considérant que le Pays Ruffecois dispose des compétences et des moyens nécessaires pour effectuer ces déclarations,

Considérant que le Pays Ruffecois a lancé la démarche pour accompagner les communes gratuitement,

Considérant l'intérêt de confier ces démarches à un organisme extérieur pour garantir une gestion optimale des déclarations Operat.

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Le décret tertiaire est une obligation réglementaire engageant les acteurs du tertiaire vers des objectifs ambitieux de réduction des consommations énergétiques de leurs sites de plus de 1.000 m<sup>2</sup>.

Rappel des objectifs à atteindre en termes de réduction de consommation d'énergie :

- -40% d'ici 2030
- -50% d'ici 2040
- -60% d'ici 2050

Le suivi de ces objectifs se fait via la plateforme Operat au travers des déclarations de consommation réalisées chaque année.

Le Pays Ruffécois dispose des compétences et des moyens nécessaires pour prendre en charge efficacement la gestion de ces déclarations et propose donc d'accompagner les communes en leur confiant par mandat ces déclarations annuelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Décide de mandater le Pays Ruffécois pour réaliser les déclarations Operat pour la commune de Ruffec.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer le mandat et tout document afférent

\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Arrivée de M JAMBARD Hervé avant la présentation de la délibération n° 2024\_12\_12 : Approbation de la convention de l'opération d'urbanisme collaboratif « bimby & bunti » avec villes vivantes.

### Délibération n° 2024\_12\_12 : Approbation de la convention de l'opération d'urbanisme collaboratif « bimby & bunti » avec villes vivantes

Le Conseil Municipal,

Vu la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite « Climat et Résilience » inscrivant l'objectif national de diviser par deux l'artificialisation des sols d'ici 2030 et d'atteindre la zéro artificialisation nette en 2050,

Vu le SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine entré en vigueur le 27 mars 2020,

Vu le SCoT du Ruffécois, porté par le Pôle d'Equilibre Territorial (PETR) du Pays du Ruffécois approuvé en conseil syndical le 25 mars 2019,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Ruffec, approuvé le 24 octobre 2022,

Considérant l'objectif de la commune de Ruffec de développer une offre d'habitat qualitative et attractive grâce à la densification de logement et la résorption des vacances,

Considérant les travaux de Villes Vivantes et leur offre pour expérimenter les dispositifs BIMBY et BUNTI qui propose d'accompagner la collectivité et ses habitants

Considérant la prise en charge de 25% du budget total prévu par Villes Vivantes dans le cadre de leurs travaux de recherches,

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Présente les objectifs de cette expérimentation avec le laboratoire de recherche et développement 'Villes Vivantes' pour apporter une réponse opérationnelle à l'objectif de renouvellement urbain et de développement de l'habitat tout en limitant l'artificialisation des sols et en réinvestissant le parc de logements vacants.

Cette collaboration permet de proposer un accompagnement aux habitants pour évaluer et mettre en œuvre tout projet permettant de produire une offre nouvelle de logement et de requalifier durablement le parc de logements privés.

Concrètement, l'objectif est de créer ou réoccuper 20 logements/locaux sur des parcelles déjà bâties ou dans du bâti ancien.

La convention est prévue sur une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 avec une participation financière de la ville de Ruffec de 240 000 € TTC au total soit 48 000 € /an.

*Monsieur Fort : Les fonds sont débloqués en application de projets concrets, c'est-à-dire que c'est un appel à résultat.*

*Madame Boulenger : Ça veut dire que le particulier ne débourse rien ?*

*Monsieur Fort : Bimby & bunti c'est un programme d'Ingénierie et c'est ça qui est le plus compliqué. Trouver le lieu, trouver le bien, faire un audit, voir toute la procédure administrative, etc. Ce sont des gens qui vont aller sourcer. La première réunion c'est avec tous les partenaires, les agents immobilier, ... et ça va jusqu'à réception des travaux. Bien sûr ces gens-là vont aider à chercher des subventions. Ils ne vont pas sélectionner les artisans, cela en revanche c'est le choix du propriétaire.*

*Madame Boulenger : La ville va verser 48 000€ par an pas remboursable. Vous avez parlé de territoire mais c'est la ville de Ruffec ?*

*Monsieur Fort : C'est la ville de Ruffec et surtout le centre-ville.*

*Madame Boulenger : Le centre-ville, cela correspond à ce qui a été délimité au moment du travail en copil ?*

*Monsieur le Maire : Oui.*

*Madame Boulenger : Est-ce que le particulier devra payer quelque chose pour avoir cet accompagnement ?*

*Monsieur le Maire : Non.*

*Madame Boulenger : Donc ils vont travailler en collaboration avec vous ?*

*Monsieur le Maire : Oui.*

*Madame Boulenger : Ça fait partie partiellement du travail de la chargée de mission Petites Villes de Demain ?*

*Monsieur le Maire : Oui.*

*Madame Boulenger : A l'origine le profil de votre poste c'est ça. On est d'accord ?*

*Mélanie Blanc (chargée de mission PVD) : Oui*

*Madame Boulenger : Mais vous ne pouvez pas le faire toute seule ?*

*Mélanie Blanc (chargée de mission PVD) : Les accompagner individuellement c'est compliqué. Cela demande beaucoup de temps et d'expertise.*

*Monsieur Fort : C'est ce qu'il y a de plus compliqué.*

*Madame Boulenger : Ça existe depuis combien de temps ? Ils ont déjà opéré dans d'autres villes ? On a des références ? Des retours positifs ?*

*Monsieur Fort : J'ai vu le chargé d'affaires qui s'en occupe à Périgueux. Périgueux avait lancé une opération comme ça il y a 4 ans. Il en était très content.*

*Monsieur le Maire : On pourra faire passer le dossier complet.*

*Monsieur Fort : J'ai vu avec le service communication pour que ces dossiers soient sur le site internet de la commune et téléchargeables, pour que tout le monde y ait accès.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de recherche et développement partagés relative à l'expérimentation d'une opération d'urbanisme collaboratif 'Bimby et Bunti' à l'échelle de la commune, telle que jointe à la présente délibération.

**ARTICLE 2 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer ladite convention et tout document afférent. Précise que la convention est conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2029.

**ARTICLE 3 :** Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget des exercices correspondants.

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la ville et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

## **Délibération n° 2024\_12\_13 : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Charente**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération n°2024\_02\_10 du 29 février 2024 du Conseil Municipal autorisant le Centre de Gestion de la Charente à effectuer la procédure de mise en concurrence et à signer le futur contrat d'assurance groupe risques statutaires au nom de la commune,

Vu les résultats de la procédure de mise en concurrence communiqués par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente,

Considérant l'intérêt pour la Commune de bénéficier des avantages dus à la mutualisation des risques ;

Monsieur le Maire expose :

Le Conseil municipal a, par la délibération n°2024\_02\_10 du 29 février 2024 demandé au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente de négocier un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire expose que le Centre de gestion a communiqué les résultats de cette consultation et transmis les conditions financières. L'assureur retenu est C.N.P, le courtier RELYENS.

Après étude des différentes options, les caractéristiques du contrat retenu pour les agents affiliés à la CNRACL sont les suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- Conditions :
  - Décès (0.23 %)
  - CITIS Accident et maladie imputable au service : Franchise 15 jours
    - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80% (3.84%)
  - Longue maladie – Maladie de longue durée
    - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur 80% (1.76%)
  - Maladie ordinaire : franchise 30 jours
    - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80 % (2.41%)

- Taux : 8.24 % des rémunérations des agents CNRACL

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.35% de la masse salariale des agents CNRACL pour tous les risques.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois
- Régime : capitalisation (couverture des indemnités journalières jusqu'à la retraite des agents et des frais médicaux à titre viager)
- Conditions :
  - Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL : Risques garantis et taux de prime :
    - Décès (0.23 %)
    - CITIS Accident et maladie imputable au service : Franchise 15 jours
      - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80% (3.84%)
    - Longue maladie – Maladie de longue durée
      - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur 80% (1.76%)
    - Maladie ordinaire : franchise 30 jours
      - Prise en charge des indemnités journalières à hauteur de 80 % (2.41%)
    - Taux : 8.24 % des rémunérations des agents CNRACL

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0.35% de la masse salariale des agents CNRACL pour 5 risques.

**ARTICLE 2 :** Adhésion à la prestation facultative d'aide au pilotage de l'absentéisme pour raison de santé / management des risques :

La collectivité décide de ne pas souscrire à l'option telle que proposée dans la convention de service et conformément aux engagements réciproques.

**ARTICLE 3 :** Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2025 de la Commune.

**ARTICLE 4 :** Autorise Monsieur le Maire à signer :

- le contrat d'assurance avec la compagnie
- la convention de service avec le Centre de Gestion
- tout acte afférent à la mise en œuvre de ce contrat

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du centre communal d'action sociale de RUFFEC et ampliation en sera adressée à Madame le Sous-préfet et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Charente.

## Délibération n° 2024\_12\_14 : Dérogation au repos dominical – autorisation d'ouverture pour l'année 2025

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le Code du Travail, et notamment son article L. 3132-26,

Vu la sollicitation adressée aux commerces locaux par courrier du 13 novembre 2024,

Vu la sollicitation adressée à la Communauté de Communes Val de Charente, par courrier en date du 25 novembre 2024, pour une décision qui sera prise en séance du Conseil Communautaire du 17 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour la commune de favoriser l'activité commerciale sur son territoire ;

Monsieur le Maire, expose :

L'article L 3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite « Loi Macron », confère au Maire le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés dans la limite maximale de douze dimanches par an à partir de 2016, pour les établissements de vente au détail de produits à prédominance alimentaire, concernant les heures de travail salarié accomplies au-delà de 13 heures.

La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée, dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

L'arrêté du Maire qui fixe le nombre de dimanches doit être pris après consultation des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais aussi :

- Après avis simple émis par le Conseil Municipal,
- Et, lorsque le nombre de dimanches excède le nombre de 5, après consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, dont la commune est membre qui doit rendre un avis conforme. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

La dérogation ayant un caractère collectif, elle bénéficie à l'ensemble des commerçants de détail pratiquant la même activité dans la commune et non à chaque magasin pris individuellement.

Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m<sup>2</sup>, lorsque les jours fériés légaux mentionnés à l'article L3133-1 du Code du Travail, à l'exception du 1<sup>er</sup> mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3.

Pour 2025, au regard des réponses des différents commerces sollicités par courriel en date du 13 novembre dernier, il apparaît souhaitable de déroger au repos dominical pour 12 dimanches.

Conformément aux dispositions de l'article L 3132-26 du Code du Travail, et après interpellation de la Communauté de Communes Val de Charente par courrier du 25 novembre dernier, Monsieur le Maire soumet à l'avis du Conseil Municipal la liste des dimanches concernés, selon le calendrier suivant :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- 19 janvier
- 16 mars
- 20 avril
- 15 juin
- 06 juillet
- 17 août
- 14 septembre
- 12 octobre
- 7,14,21 et 28 décembre

Pour les commerces automobiles :

- 19 janvier
- 16 mars
- 15 juin
- 14 septembre
- 12 octobre

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Emet un avis favorable sur le calendrier 2025 relatif aux ouvertures dominicales autorisées, à savoir :

Pour les commerces de détail, autres que l'automobile :

- 19 janvier
- 16 mars
- 20 avril
- 15 juin
- 06 juillet
- 17 août
- 14 septembre
- 12 octobre
- 7,14,21 et 28 décembre

Pour les commerces automobiles :

- 19 janvier
- 16 mars
- 15 juin
- 14 septembre
- 12 octobre

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

## **Délibération n° 2024\_12\_15 : autorisation au maire de signer un acte notarie de servitude pour l'implantation d'une canalisation privée d'assainissement collectif desservant les biens 2 place d'armes (AP 61), 4 place d'armes (AP 316) et 3 rue de la treille (AP 315)**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

Vu le Code Rural, notamment l'article L152-1,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Le conseil municipal est informé que les biens cadastrés AP 315 AP 316 et AP 61 constituaient un même et unique bien qui a été divisé successivement lors de ventes. La servitude de passage d'une canalisation d'assainissement n'a pas été indiquée dans les actes de ventes.

Une canalisation passant sous le bien de la commune (AP61) collecte les eaux pluviales de ce bâtiment sur sa partie arrière et passe dans la cour du bien cadastré AP 316. Cette conduite prend également en charge les eaux pluviales du bien AP316 ainsi que les eaux usées du bien AP315.

Il convient de régulariser la situation en inscrivant cette servitude.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** De constituer la servitude de passage d'une canalisation d'assainissement privée sur les parcelles cadastrées section AP 61, AP 315 et AP 316 aux conditions prévues dans l'acte notarié telle que proposées ci-joint ;

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit acte de servitude ;

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame le Sous-Préfet.

## **Délibération n° 2024\_12\_16 : Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'eau potable en 2023**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-5,

Vu le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable transmis par le SIAEP Nord-Ouest Charente,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

L'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose qu'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable doit être présenté par le Maire aux membres du Conseil Municipal.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales en précisant que le Maire doit joindre à son rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, la note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.

Pour les communes ayant transféré la compétence eau potable à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le rapport annuel reçu doit être présenté au conseil municipal au plus tard dans les 9 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le rapport annuel est un document réglementaire, qui doit permettre l'information du public, la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances.

Le rapport de l'année 2023 fait notamment apparaître que :

- Le nombre total d'abonnés est en très légère augmentation : 12 725 abonnés (+0.88%). La densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par km de réseau hors branchement) est de 18,95 abonnés/km. La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique et non domestique rapportée au nombre d'abonnés) est de 89.8 m<sup>3</sup>/abonné.
- Le volume produit est de 1 429 334 m<sup>3</sup> en 2023 contre 1 603 715 m<sup>3</sup> en 2022 soit une diminution de 10.87%. Le volume importé hors flux interne est de 316 195 m<sup>3</sup> en 2023 contre 349 483 m<sup>3</sup> en 2022, soit une diminution de 10.53%. Le volume total exporté hors flux interne est de 143 067 m<sup>3</sup> en 2023 contre 121 350 m<sup>3</sup> en 2022 (Volume exporté vers le Grand Angoulême et SIAEP du Karst), soit une augmentation de 15.18%.
- Le volume mis en distribution est de 1 602 462 m<sup>3</sup> en 2023 contre 1 831 763 m<sup>3</sup> en 2022 soit une diminution de 14,31 %.
- Le volume total vendu aux abonnés est de 1 142 717 m<sup>3</sup> en 2022 et de 1 269 772 m<sup>3</sup> en 2023, soit une diminution de 10.01 %.
- Le rendement du réseau est estimé à 75.56 % en 2023.
- Le taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable est de 0.95 % en 2023 (dont 0.62 % pour le secteur de Roche).
- Le prix du service facturé aux abonnés pour une consommation de 120 m<sup>3</sup> est de 378.75 € TTC en 2023 contre 361.87 € TTC en 2022. Le tarif moyen du m<sup>3</sup> pondéré par les prix de chaque service par les abonnés est de 3.16 €/m<sup>3</sup>.
- Le taux d'impayés sur les factures d'eau potable est passé de 2.56 % en 2022 à 4.94 % en 2023.
- Pour 2023, la recette globale de vente d'eau de l'exploitant est de 1 398 343.49 € H.T. et de la collectivité de 1 597 518.86 € H.T.
- Le montant financier HT des travaux engagés pendant l'exercice budgétaire au titre de l'année 2023 est de 932 975.73 € H.T.
- L'encours de la dette au 31 décembre 2023 est de 935 518.09 €.

## QUALITE DE L'EAU :

### Synthèse et résultats du contrôle sanitaire pour les principaux paramètres pour 2023

Analyses	Nombre de prélèvements			
	Réalisés en 2022	Conformes en 2022	Réalisés en 2023	Conformes en 2023
Microbiologie	125	125	93	93
Paramètres physico-chimiques	146	139	109	103

Analyses	Taux de conformité 2020	Taux de conformité 2021
Conformité bactériologique (P101.1)	100%	100 %
Conformité physico-chimique (P102.1)	95.21 %	94.50 %

*Madame Béal : Pourquoi on a le rapport de l'année 2023 ?*

*Madame Beauval : C'est toujours une année sur l'autre.*

*Madame Béal : Niveau bactériologique c'est de décembre à décembre ?*

*Madame Beauval : Bactériologique c'est toujours à 100%, physicochimique c'est dû à une molécule. Cette molécule qui fait baisser le taux de conformité c'est la chlorothalonil, c'est un fongicide utilisé pour la culture des céréales. Nous sommes une région agricole.*

*Monsieur le Maire : L'utilisation de produits phytosanitaires est en effet assez importante, mais ce sera moins impactant que certaines molécules comme le métazachlore qu'il y avait auparavant.*

*Madame Boulenger : En ce qui concerne l'augmentation des impayés ? Passer de 2.56% à 4.94% cela fait quand même beaucoup. Je réitère ma demande, où on est-on des négociations avec la SAUR ? Il faut dissocier la facture d'eau de celle de l'assainissement afin que les ruffecoises ne reçoivent pas en même temps ces deux factures.*

*Madame Beauval : Cela ne sera pas fait.*

*Madame Boulenger : J'en ai parlé le 16 janvier 2023, j'ai noté. Tu m'as dit : « je vais demander (à destination de Monsieur le Maire). On en a reparlé le 27 février. Tu m'as dit : « je n'ai pas réussi à les joindre, il n'y a pas moyen d'avoir ces gens-là ». J'ai quand même attendu plus d'un an pour te reposer la question. Donc ça ne se fera pas on est d'accord ?*

*Monsieur le Maire : Ils ne veulent pas.*

*Madame Beauval : Avant les factures étaient dissociées, tu avais l'eau et l'assainissement. Il n'y avait pas de possibilité de mensualisation. Maintenant les gens veulent payer tous les mois.*

*Madame Boulenger : Nous en avons déjà discuté. Le fait que ce soit dissocié fait qu'on recevait les factures avec environ deux mois d'écart. Ça change tous pour les personnes qui ne veulent pas être mensualisées.*

*Certes, ce n'est pas une obligation.*

*Mais il y a un autre problème qui me dérange : je n'ai pas reçu ma facture d'eau, celle qui devait arriver au dernier semestre. Nous n'avons rien reçu, et je me pose des questions. Les délais de paiement de la SAUR sont très courts.*

*Madame Beauval : L'année dernière, nous avons reçu la facture en janvier.*

*Madame Boulenger : Ce n'est pas normal. Ce n'est pas tous les six mois. Recevoir une facture en janvier, c'est pour l'année 2025. En 2024, nous n'avons payé qu'une seule fois. Si la facture arrive en décembre, cela risque de créer du mécontentement. Et vous savez bien sur qui cela va retomber : ce sera sur vous. (S'adressant au maire) Tu sais comment les gens réagissent ? Il faut se mettre à leur place.*

*Monsieur le Maire : Oui, bien sûr.*

*Madame Boulenger : Décembre, c'est une période difficile, et janvier, c'est encore pire. Le mois de décembre est déjà compliqué financièrement pour beaucoup. Et en plus, les délais de paiement sont tellement courts. Si les gens partent 15 jours en vacances, ils risquent de se prendre une pénalité de 10 %, sans possibilité de négocier. Trouvez-vous cela normal ?*

*Monsieur le Maire : Non, ce n'est pas normal.*

*Madame Boulenger : Si on avait un ou deux mois pour payer, ce serait compréhensible d'avoir une pénalité. Mais là, les délais sont vraiment très courts. Certaines personnes partent une semaine, et la facture arrive pendant leur absence.*

*Monsieur le Maire : Nous avons remonté l'information à la direction. Comme l'a expliqué Sylvie, il semble que ce système ne puisse pas être dissocié. Pour les délais de 10-15 jours, je n'imaginais pas que ce soit aussi court.*

*Madame Boulenger : Peut-être que je me suis trompée, c'est peut-être trois semaines. Mais certaines personnes que je connais sont parties cet été et ont reçu une relance pendant leur absence. Apparemment, ces relances arrivent par texto.*

*Monsieur le Maire : Je vais vérifier cette information.*

*Madame Boulenger : Je te rapporte simplement ce que j'en pense.*

*Monsieur le Maire : Tu as raison. Je trouve qu'une pénalité de 10 %, c'est énorme.*

*Madame Boulenger : Pour les 15 jours ou trois semaines, j'ai peut-être commis une erreur.*

*Monsieur le Maire : Mais cette histoire de texto me surprend.*

*Madame Boulenger : C'est pourtant vrai, je te le garantis.*

*Madame Beauval : Avant de recevoir la facture, on reçoit quand même un mail une semaine à l'avance.*

*Madame Boulenger : Ce n'est pas une défense de la SAUR de dire qu'ils envoient un mail. Que fait-on pour ceux qui n'ont pas de boîte mail ?*

*Madame Beauval : Mais combien de personnes cela concerne-t-il réellement ?*

*Madame Boulenger : Les aînés*

*Monsieur Fort : Oui, je confirme. J'ai reçu une relance par texto.*

*Madame Boulenger : Certaines personnes n'ont pas les moyens ou ne donnent pas leur adresse mail pour éviter de recevoir ce type de notification.*

*Madame Beauval : On reçoit un mail pour dire que la facture est consultable et une semaine après on l'a reçu en version papier.*

*Madame Boulenger : Personnellement, je n'ai jamais reçu de mail. On n'est pas là pour défendre la SAUR. On est ici pour discuter de leur fonctionnement.*

*Monsieur le Maire : Nous allons faire une demande à la direction.*

*Madame Boulenger : Jean-Paul, je suis content que tu confirmes cette histoire de texto.*

*Monsieur Fort : Oui, je te le confirme.*

*Monsieur le Maire : Je trouve cela curieux d'envoyer des relances par SMS.*

*Madame Boulenger : Surtout avec toutes les arnaques qui circulent par téléphone. Tu (s'adressant au Maire) es capable de dire si c'est une fausse information ou pas.*

*Monsieur Fort : On reçoit bien des amendes par texto.*

*Madame Boulenger : Oui, mais il faut faire attention.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Prend acte du rapport annuel 2023 sur la qualité et le prix du service public de l'eau potable.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et à Monsieur le Président du SIAEP Nord-Ouest Charente.

## Délibération n° 2024\_12\_17 : Redevance performance systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025

Vu la délibération n° DL/CA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau ADOUR GARONNE portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la commune de Ruffec et la SAUR entré en vigueur le 01 janvier 2022 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

À compter de 2025, les redevances perçues par les agences de l'eau, essentielles pour financer les actions de préservation de l'eau et des milieux aquatiques, feront l'objet d'une révision dans le cadre de la loi de finances 2024.

Cette réforme poursuit plusieurs objectifs:

- rééquilibrer progressivement les contributions entre les différents usagers de l'eau (domestiques, professionnels, agriculteurs...)
- valoriser les efforts des collectivités pour une gestion patrimoniale performante
- accompagner plus vite et plus fortement (aides et subventions) les territoires et les acteurs économiques face à l'urgence climatique. Cette démarche contribue au déploiement du plan Eau.

Dans le cadre de cette réforme, trois nouvelles redevances sont créées pour répondre aux enjeux en matière de gestion de l'eau : sur la consommation d'eau potable, la performance des systèmes d'assainissement collectif et la performance des réseaux d'eau potable.

Elles se substituent aux redevances existantes sur la pollution domestique et pour la modernisation des réseaux de collecte.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif, celle-ci est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables.

**Le tarif de base fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE à 0.35€ HT par mètre cube pour l'année 2025.**

Ce tarif est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance). **Pour l'année 2025, l'agence de l'Eau Adour Garonne a fixé le taux de modulation forfaitairement à 0,3.**

L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année et facturée à la collectivité au début de l'année civile qui suit.

En outre, ce sont les collectivités qui sont assujetties à cette redevance sur la performance et non l'abonné, il y aura toujours un écart entre les montants facturés annuellement à la collectivité par l'agence de l'eau et les montants que la collectivité aura encaissés auprès des usagers via ce « supplément de prix », essentiellement en raison des retards de paiement et des impayés mais aussi des corrections de factures.

Les collectivités compétentes pourront « majorer du moins-perçu ou minorer du trop-perçu de la deuxième année précédant l'année d'imposition. Il ne sera pas possible d'anticiper des « impayés » prévisionnels dans le calcul des contre-valeurs 2025 et 2026. Ce n'est qu'à partir de 2027 que ce sera possible (en l'occurrence moins / trop perçus de l'année 2025 en 2027).

Pour l'année 2025 la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable correspondra à l'application du **taux de modulation forfaitairement à 0,3 au tarif de base fixé par l'agence de l'eau ADOUR GARONNE de 0.35€ HT par mètre cube soit 0,105€ /m<sup>3</sup>.**

**Ce montant sera transmis au délégataire de service, la société SAUR pour application aux tarifs 2025.**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** De fixer à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour l'année 2025 la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable à 0,105€ /m<sup>3</sup>.

**ARTICLE 2 :** Que la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif par la SAUR et reversée à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées pour reversement à l'Agence ADOUR GARONNE

**ARTICLE 3 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et au Comptable Public.

## Délibération n° 2024\_12\_18 : Acquisition de biens sis 9 rue de l'ordaget cadastres section A0 numéros 0117 – 0118 - 0120 à Logelia (ou toute personne physique ou morale se substituant à elle dans l'opération)

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune »,

Vu l'article L.2122-21 du CGCT,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment l'article L.1111-1 relatif aux acquisitions amiables,

Vu le bail à construction conclu en 1978 entre LOGELIA et la Commune de Ruffec pour une durée de 50 ans,

Vu qu'une résiliation amiable peut-être envisagée avant le terme du bail à construction,

Vu la demande en juin 2024 de la commune de Ruffec de procéder à une résiliation anticipée du bail pour acquérir le bien,

Vu la proposition de cession en date du 26 août 2024 par LOGELIA domicilié 10 Impasse d'Austerlitz 16000 ANGOULEME au prix de 10 000€,

Vu la consultation du service des domaines en date du 19 novembre 2024,

Considérant l'intérêt de la commune de Ruffec de se porter acquéreur de ce bien,

Monsieur FORT, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La commune de Ruffec souhaite acheter les biens sis 9 Rue de l'Ordaget, cadastrés section AO numéros 0117 – 0118 – 0120, pour une superficie totale de 679 m<sup>2</sup>.

L'ensemble de ce bien est composé d'un logement et terrain et fait l'objet d'un bail à construction entre la commune de Ruffec et LOGELIA, dont le terme est fixé au 1<sup>er</sup> juin 2028.

Ce logement faisait office de logement de conciergerie du gymnase, le poste ayant été supprimé, le logement est désormais libre de tout occupant.

Aussi, les modalités du bail à construction laissent entendre qu'une résiliation peut être envisagée de façon amiable avant le terme du bail à construction, la commune souhaite acquérir ce bien pour le mettre sur le marché de la location.

La commune propose l'acquisition de ces biens avant les termes du bail à construction pour la somme de 10 000€, sachant que la commune prend en compte, le manque à gagner des recettes de loyer jusqu'au 31 mai 2028, ainsi que des travaux qui sont à prévoir.

M. le Maire propose au C.M. d'acquérir les biens, cadastrés section A0 numéros 0117 – 0118 - 0120 – sis 9 Rue de l'Ordaget, au prix de 10 000€.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Approuve l'acquisition auprès LOGELIA (ou toute personne physique ou morale se substituant à elle dans l'opération) des biens cadastrés section AO numéros 0117 (137 m<sup>2</sup>) – 0118 (313 m<sup>2</sup>) et 0120 (229 m<sup>2</sup>), sis 9 Rue de l'Ordaget, pour une superficie totale de 679 m<sup>2</sup>, de manière à louer (*ou vendre*) le logement inoccupé.

**ARTICLE 2 :** Dit que le prix d'acquisition est fixé à 10 000€, précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de LOGELIA.

**ARTICLE 3 :** Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de la commune.

**ARTICLE 4 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte d'achat et tout document afférent.

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

## **Délibération n° 2024\_12\_19 : Demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station-service sans surveillance sise champ de barbe jaune commune de Ruffec – déposée par la société ruffécoise de distribution**

Le Conseil Municipal,

Vu le dossier d'enregistrement déposé, auprès de la Préfecture de la Charente, par la Société Ruffécoise de Distribution, dont le siège social est situé Route d'Aigre à Ruffec (16700) pour l'exploitation d'une station-service sans surveillance sise Champ de Barbe, à Ruffec, en vue de réaliser un projet de station-service sans surveillance, sur le territoire de la commune de Ruffec,

Vu l'arrêté Préfectoral, du 16 octobre 2024 portant ouverture d'une consultation du public, ouverte du mardi 12 novembre au jeudi 12 décembre 2024, relative à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station-service sans surveillance, sise Champ de Barbe Jaune, déposée par la Société Ruffécoise de Distribution, dont le siège social est situé Route d'Aigre à Ruffec, en vue de la réalisation d'une station-service sans surveillance, Champ de Barbe Jaune 16700 Ruffec,

Considérant l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2024 appelant le Conseil Municipal de la Commune de Ruffec à donner son avis sur la demande d'enregistrement,

La commune de Ruffec étant concernée par le projet, l'avis de consultation du public a été affiché en Mairie et le Conseil Municipal est appelé à donner un avis sur ce dossier,

Conformément à l'article L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales un rapport de présentation sur les questions soumises à délibération a été adressé avec la convocation aux membres du Conseil Municipal et figure en annexe de la présente délibération,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

La Société Ruffécoise de Distribution a déposé dans le cadre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station-service sans surveillance située Champ de Barbe Jaune à Ruffec 16700.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande doit être soumise à une consultation du public sur le territoire de la commune d'implantation du projet.

### **CONTEXTE GENERAL :**

Le projet consiste en l'implantation d'une station-service classée sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'installation comportera 8 pistes de distribution de carburant pour véhicules légers et 5 pistes pour les poids-lourds.

Les pistes seront abritées sous un auvent dont l'emprise au sol sera de 532 m<sup>2</sup>. Cet auvent sera équipé de panneaux photovoltaïques au nombre de 270 pour une surface couverte de 459 m<sup>2</sup>. L'électricité produite par ces panneaux photovoltaïques permettra d'alimenter le transformateur électrique de la station-service et du local technique et sanitaire. Le surplus d'électricité produit sera réinjecté dans le réseau public.

Le site possèdera également 18 bornes de recharge pour véhicules électrique Superchargeur V3 TESLA. Les bornes de recharge feront parties du même périmètre ICPE que la station-service (un seul et unique périmètre d'exploitation), mais elles seront gérées directement par la société

TESLA. Elles posséderont leur propre TGBT et 5 armoires techniques (1 pour 4 bornes).

Les bornes de recharge ne sont pas classées sous la rubrique 2925 de la nomenclature des ICPE (installation ouverte au public, en référence au décret n°2017-26 du 12 janvier 2017).

Un contrat de location a déjà été signé entre la SAS RUDIS et TESLA.

A noter que les places de stationnement associées aux bornes de recharge seront en revêtement perméable type Evergreen.

Le local technique de la station possèdera une partie sanitaire, dont un WC avec accès PMR.

Enfin, le site fonctionnera 24h/24 et 7j/j, sans surveillance. La distribution de carburant ne sera effectuée qu'en automatique et en libre-service.

Le site est situé à l'Ouest de la commune de RUFFEC (16), Champ de Barbe Jaune, en bordure de la Route Nationale 10.

*Madame Boulenger : Dans le projet initial, il n'était prévu qu'une station pour les véhicules lourds.*

*Monsieur le Maire : Non, il s'agissait aussi des autres véhicules. L'enquête publique mentionnait bien une station pour tous types de véhicules.*

*Madame Boulenger : Lorsque cela a été présenté pour la première fois au conseil municipal, il n'a jamais été question des véhicules légers. Maintenant, je vois une station pour 8 pistes pour les véhicules légers.*

*Monsieur le Maire : Non, mon but principal était d'éloigner les poids lourds du centre-ville de Ruffec. Mais la station-service actuelle doit disparaître.*

*Madame Boulenger : Toute la station ?*

*Monsieur le Maire : Oui, toute la station disparaît. Quatre pistes seront installées à La Faye, dédiées uniquement aux véhicules légers.*

*Madame Boulenger : Je vais relire la délibération de l'époque, car je suis presque certaine qu'il n'était pas question des véhicules légers. Peut-être que ma mémoire me fait défaut, mais nous en reparlerons.*

*Monsieur le Maire : Le projet est global...*

*Madame Boulenger : Oui, cela avait été évoqué, je m'en souviens. Mais cela me pose problème.*

*Monsieur le Maire : Pourquoi ?*

*Madame Boulenger : Les propriétaires de la station-service de Villegat, sont-ils au courant ?*

*Monsieur le Maire : Oui, ils le sont.*

*Madame Boulenger : Ils risquent d'en souffrir.*

*Monsieur le Maire : L'autre station permet d'acheter à boire ou à manger, mais là, ce ne sera pas le cas.*

*Madame Boulenger : Je ne parle pas des routiers, mais bien des véhicules légers.*

*Monsieur le Maire : Par exemple, moi, je prends mon café après avoir fait le plein. Là, cela ne sera pas possible.*

*Madame Beauval : Je pense que tu as raison (s'adressant à Madame Boulenger).*

*Madame Boulenger : Tu as la même mémoire que moi ?*

*Madame Derousseau : À propos de quoi ?*

*Madame Boulenger : Concernant les véhicules lourds.*

*Madame Derousseau : Oui, pour les poids lourds.*

*Madame Boulenger : La station pour poids lourds avait du sens, car cela permettait de réduire leur présence en ville. Cependant, j'ai récemment appris qu'à La Faye, les pistes pour véhicules légers allaient traverser la route pour être déplacées. Mais ça, c'est nouveau. Parce qu'il y a un projet en cours, mais je ne te dirai pas lequel, car tu vas me répondre que tu n'en sais rien, même si tout le monde est au courant. Ce n'est pas pour agrandir le parking que le patron du centre commercial retire les pompes.*

*Monsieur le Maire : Je ne sais pas.*

*Madame Boulenger : Je savais bien que tu allais dire ça. Mais moi, je pense en savoir autant que toi, figure-toi. Tu me diras quand ils voudront racheter toute la ville de Ruffec. On pourra lancer une pétition.*

*Monsieur le Maire : Tu pourras lui poser la question directement quand tu iras faire tes courses. Pour revenir à l'hôtel, nous avons un problème lié à des papillons.*

*Madame Boulenger : Ce n'est pas une bonne nouvelle.*

*Monsieur le Maire : Cela fait 18 mois que nous sommes bloqués à cause de cette histoire de papillons. Nous avons récemment rencontré un expert.*

*Madame Boulenger : Un expert de quoi ?*

*Monsieur le Maire : Un expert en papillons.*

*Madame Boulenger : C'est une espèce protégée ?*

*Monsieur le Maire : Oui. Cela fait 18 mois que nous traînons ce projet, et les investisseurs commencent à perdre patience. J'ai un rendez-vous prochainement, j'espère que cela se passera bien.*

*Madame Boulenger : La ligne TGV Paris-Metz avait été déviée à cause de plantes rares, et cela avait coûté une fortune.*

*Monsieur le Maire : Il y a aussi une plante protégée dans ce cas. Aujourd'hui, nous sommes bloqués. Nous avons rencontré les services de l'État et nous devons monter un dossier. Cela prendra du temps.*

*Madame Derousseau : Mais le problème de papillons, il ne concerne pas la station-service ?*

*Monsieur le Maire : Non, lors de l'étude d'impact pour la station, les experts ont découvert les papillons dans une zone un peu plus loin.*

*Madame Derousseau : Donc les papillons ne volent pas sur place, mais ils sont attirés par une plante qui pousse plus loin ?*

*Monsieur le Maire : Oui, il s'agit d'origan sauvage, et cela attire les papillons ici. J'espère que nous trouverons une solution. Les délais administratifs sont bien trop longs, et souvent, personne ne veut faire d'effort.*

*Madame Derousseau : Les papillons ne vivent que là ?*

*Monsieur le Maire : Pour l'instant, c'est ce que disent les experts.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A LA MAJORITE  
(1 ABSTENTION)**

**ARTICLE 1 :** Emet un avis favorable à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une station-service sans surveillance sis Champ de Barbe Jaune, déposée par la Société Ruffécoise de Distribution, dont le siège social est situé Route d'Aigre – 16700 RUFFEC, pour le projet d'exploitation d'une station-service sans surveillance sur le territoire de la commune de Ruffec.

**ARTICLE 2 :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet.

## Délibération n° 2024\_12\_20 : Approbation d'une convention de servitude entre Enedis et la commune de Ruffec relative à un ouvrage électrique installé sur la parcelle cadastrée ao 0119 sise rue du docteur Maurice Tutard 16700 Ruffec

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

Vu le projet de convention de servitude présenté par ENEDIS, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 74 rue de Bourgogne – 86000 POITIERS, sur la parcelle AO 0119 sise Rue du Docteur Tutard commune de Ruffec,

Considérant la nécessité d'approuver cette convention de servitude, pour le bon fonctionnement du réseau électrique et permettre l'installation de borne de recharge électrique,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Enedis a été saisi par stations-e d'une demande de raccordement électrique pour l'installation d'une borne de recharge électrique au niveau du Champ de Foire, sur la parcelle cadastrée section AO numéro 0119 sise Rue du Docteur Tutard, qui appartient à la commune de Ruffec.

Ces travaux seront réalisés par une tranchée sur le domaine public, parcelle AO 0119 sise Rue du Docteur Tutard, commune de Ruffec, il y a lieu d'établir une convention entre ENEDIS et la commune.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise cette servitude sur la parcelle AO 0119 sise Rue du Docteur Tutard, commune de Ruffec. Cette autorisation est gratuite et implique une servitude de passage. Elle est établie pour la durée des ouvrages, à compter de la signature par les parties.

M. le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour approuver les termes de la convention, l'autoriser ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre.

*Madame Boulenger : Il ne manquerait plus qu'il y ait plus de bornes électriques que de voitures !*

*Monsieur le Maire : Il y a actuellement six bornes électriques à Ruffec.*

*Madame Beauval : Seulement six bornes électriques ? Ce n'est pas beaucoup.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de servitude entre ENEDIS et, la Commune de Ruffec, sur la parcelle AO 0119 sise Rue du Docteur Tutard 16700 RUFFEC.

**ARTICLE 2 :** Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout documents afférents ainsi qu'à mettre en œuvre ses dispositions.

**ARTICLE 3. :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame le Trésorier et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Charente.

## Délibération n° 2024\_12\_21 : Approbation d'une convention de servitude entre Enedis et la commune de Ruffec relative à un ouvrage électrique installé sur la parcelle cadastrée AN 0223 sise 7 place du jumelage 16700 Ruffec

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du 28 mars 2014 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

Vu le projet de convention de servitude présenté par ENEDIS, représentée par le Directeur Régional Poitou Charentes, 74 rue de Bourgogne – 86000 POITIERS, sur la parcelle AN 0223 sise 7 Place du Jumelage commune de Ruffec,

Considérant la nécessité d'approuver cette convention de servitude, pour le bon fonctionnement du réseau électrique et permettre l'installation de borne de recharge électrique,

Monsieur le Maire, expose :

Enedis a été saisi par stations-e d'une demande de raccordement électrique pour l'installation d'une borne de recharge électrique au niveau de la Place du Jumelage, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 0223 sise 7 Place Aristide Briand, qui appartient à la commune de Ruffec.

Ces travaux seront réalisés par une tranchée sur le domaine public, parcelle AN 0223 sise 7 Place Aristide Briand, commune de Ruffec, il y a lieu d'établir une convention entre ENEDIS et la commune.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le propriétaire autorise cette servitude sur la parcelle AN 0223 sise 7 Place Aristide Briand, commune de Ruffec. Cette autorisation est gratuite et implique une servitude de passage. Elle est établie pour la durée des ouvrages, à compter de la signature par les parties.

M. le Maire demande l'avis du Conseil Municipal pour approuver les termes de la convention, l'autoriser ou son représentant, à signer tous les documents à intervenir permettant leur mise en œuvre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

### DECIDE A L'UNANIMITE

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention de servitude entre ENEDIS et, la Commune de Ruffec, sur la parcelle AN 0223 sise 7 Place Aristide Briand 16700 RUFFEC.

**ARTICLE 2 :** Autorise M. le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et tout documents afférents ainsi qu'à mettre en œuvre ses dispositions.

**ARTICLE 3. :** La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Madame le Trésorier et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Val de Charente.

## Délibération n° 2024\_12\_22 : approbation d'une convention d'occupation du domaine public avec la société stations-e - pour une durée de 18 années - parcelle cadastrée section AO numéro 0119 sise rue du docteur Maurice Tutard

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu la délibération du 20 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,

Vu le projet de convention d'occupation du domaine public présenté par Stations-e, représentée par Alain ROLLAND, agissant en qualité de Président, 3-5 Rue Marcel Pagnol ZI du Clos Auchin – 91800 Boussy-Saint-Antoine, sur la parcelle AO 0119 sise Rue du Docteur Tutard commune de Ruffec,

Considérant la nécessité d'approuver cette convention d'occupation du domaine public, pour permettre l'installation d'une station multi-services,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (2019) et la Loi Climat-Résilience (2021), la société, **Stations-e**, nous a contacté pour aider la commune à s'équiper d'une station multi-services à destination du public, au niveau du Champ de Foire, parcelle cadastrée section AO numéro 0119, sise Rue du Docteur Maurice Tutard.

Cette offre innovante ne nécessite pas de budget de la part de la collectivité car elle s'autofinance par les services associés et nécessite une mise à disposition d'emprise foncière au profit de Stations-e pour l'installation stations multi-services.

Cette station multi-service est constituée :

- Un service de recharge pour les véhicules électriques ;
- Des services de gestion intelligente de l'Energie ;
- Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile

Cette mise à disposition nécessite d'établir une convention d'occupation du domaine public pour définir les modalités de cette mise à disposition.

La convention concerne la parcelle AO 0119, située, Rue du Docteur Maurice Tutard, pour une emprise d'environ 30 m<sup>2</sup> sur le champ de foire, et consentie pour une redevance de 300€/an pour une durée de 18 ans renouvelable en respectant un préavis de 6 mois.

M. le Maire propose d'établir une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Ruffec et Stations-e, pour définir les modalités de cette mise à disposition.

*Madame Boulenger : C'est quoi les services de gestion intelligente de l'énergie ?*

*Monsieur le Maire : C'est une borne wifi.*

*Monsieur Charles Vincent-Genod (agent municipal) : C'est une possibilité de faire passer des transmissions comme le fond les distributeurs d'eau ou l'électricité pour analyser les flux.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**DECIDE A L'UNANIMITE**

**Page 35 sur 41**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public, sur la parcelle cadastrée section AO numéro 0119, pour une emprise d'environ 30 m<sup>2</sup> sur le champ de foire, situé Rue du Docteur Maurice Tutard. Elle est consentie moyennant une redevance de 300€/an et pour une durée de 18 ans renouvelable en respectant un préavis de 6 mois.

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de la commune.

**ARTICLE 6 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

## Délibération n° 2024\_12\_23 : Approbation d'une convention d'occupation du domaine public avec la société stations-e - pour une durée de 18 années - parcelle cadastrée section AN numéro 0223 sise 7 place du jumelage

Le Conseil Municipal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,  
Vu la délibération du 20 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire au terme de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales un certain nombre de ses compétences,  
Vu le projet de convention d'occupation du domaine public présenté par Stations-e, représentée par Alain ROLLAND, agissant en qualité de Président, 3-5 Rue Marcel Pagnol ZI du Clos Auchin – 91800 Boussy-Saint-Antoine, sur la parcelle AN 0223 sise 7 Place du Jumelage commune de Ruffec,

Considérant la nécessité d'approuver cette convention d'occupation du domaine public, pour permettre l'installation d'une station multi-services,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

Dans le cadre de la Loi d'Orientation des Mobilités (2019) et la Loi Climat-Résilience (2021), la société, **Stations-e**, nous a contacté pour aider la commune à s'équiper d'une station multi-services à destination du public, au niveau de la parcelle cadastrée section AN numéro 0223, sise 7 Place du Jumelage.

Cette offre innovante ne nécessite pas de budget de la part de la collectivité car elle s'autofinance par les services associés et nécessite une mise à disposition d'emprise foncière au profit de Stations-e pour l'installation stations multi-services.

Cette station multi-service est constituée :

- Un service de recharge pour les véhicules électriques ;
- Des services de gestion intelligente de l'Energie ;
- Des services numériques et de télécommunications fixe et mobile

Cette mise à disposition nécessite d'établir une convention d'occupation du domaine public pour définir les modalités de cette mise à disposition.

La convention concerne la parcelle AN 0223, située, 7 Place du Jumelage, pour une emprise d'environ 30 m<sup>2</sup> sur le champ de foire, et consentie pour une redevance de 300€/an pour une durée de 18 ans renouvelable en respectant un préavis de 6 mois.

M. le Maire propose d'établir une convention d'occupation du domaine public entre la commune de Ruffec et Stations-e, pour définir les modalités de cette mise à disposition.

*Monsieur le Maire : C'est à la Canopé.*

*Madame Boulenger : Ça va empiéter beaucoup ça ?*

*Monsieur le Maire : 2 places de stationnement.*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Approuve les termes de la convention d'occupation du domaine public, sur la parcelle cadastrée section AN numéro 0223, d'une emprise d'environ 30 m<sup>2</sup> situé 7 Place du Jumelage. Elle est consentie moyennant une redevance de 300€/an et pour une durée de 18 ans renouvelable en respectant un préavis de 6 mois.

**ARTICLE 2 :** Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de la commune.

**ARTICLE 6 :** Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention et tout document afférent.

**ARTICLE 7 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

### **Délibération n° 2024\_12\_24 : Adressage – dénomination de voie et lieudit**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29 et L 2213-28,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2023\_10\_08 en date du 23 octobre 2023 et n°2024\_09\_10 en date du 25 septembre 2024, validant le principe de procéder au nommage et au numérotage des voies et lieux-dits de la commune, et autorise l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre,

Vu qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération le nom à donner aux rues, voies, places et lieudits de la commune,

Vu que la dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même,

Vu qu'il convient, pour faciliter le repérage, le travail des préposés et des services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles, la localisation par GPS,

Considérant qu'un certain nombre de bâtiments n'ont à ce jour pas de numérotation, il convient de leur attribuer une adresse,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Madame BEAUVAL, rapporteur pour Monsieur le Maire, expose :

L'Etat, par décret n° 2023-767 du 11 août 2023, a fixé les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire, qui doivent alimenter la « Base Adresse Nationale » (BAN), prévu par l'article 169 de la loi dite « 3DS » du 21 février 2022.

Par cet article, la loi prévoit que l'adressage devient obligatoire pour toutes les communes.

L'adressage consiste à attribuer des adresses permettant la localisation d'habitations ou de locaux. Il consiste le plus souvent à nommer des voies et à assigner des numéros aux bâtiments que la voie dessert. Ces données sont utilisées au quotidien par les citoyens et par de nombreux opérateurs publics et privés. La disposition s'applique au 1er janvier 2024 pour les communes de plus de 2000 habitants et au 1er juin 2024 pour les autres.

Cette action municipale répond à l'amélioration de la sécurité des habitants (service d'urgence, Pompiers, Police, Gendarmerie) et à l'efficacité des services (La Poste, ERDF, INSEE) grâce à une localisation de chaque domicile à partir d'une adresse précise.

Il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies et places de la commune.

Aussi, M. le Maire propose de valider le tableau de dénomination de voie et lieudit relatif à l'adressage

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**ARTICLE 1 :** Approuve la validation des noms attribués à l'ensemble des voies communales et privées ouvertes à la circulation et des lieudits (voir tableau annexé à la délibération).

**ARTICLE 2 :** Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ARTICLE 3 :** D'adopter les dénominations suivantes : (voir tableau annexe à la délibération).

**ARTICLE 4 :** La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

---

#### **COMPTE RENDU DES ARRETES DU MAIRE PRIS PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU TITRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

---

*M. le Maire demande à l'assemblée si elle a des questions ou remarques à formuler.*

Madame Boulenger : Je trouve regrettable d'avoir connaissance d'informations en lisant les décisions du maire et non par un échange verbal lors des conseils .Pour les travaux de la rue Jean Jaurès c'est en lisant une décision que je découvre des missions d'assainissement et de réaménagement vont être menées simultanément. L'entreprise spécialisée en assainissement est -elle qualifiée pour être maître d'œuvre en voirie ? Je comprends la volonté de cumuler les missions pour des économies, elle exprime des doutes, rappelant une expérience passée avec le tribunal où des économies mal réalisées ont été coûteuses.

*Monsieur le Maire : Concernant la rue Jean Jaurès, ce que tu dis n'est pas tout à fait exact. Lorsque nous avons observé le mauvais état du réseau sous la chaussée et de la route elle-même, nous avons décidé d'intervenir. Thierry a fait un point sur l'assainissement, et des travaux pour le gaz ont été réalisés cette année. De plus, des travaux pour l'électricité sont également prévus. Nous avons donc choisi de tout réaliser en une seule fois, étant donné que la route devait de toute façon être ouverte. À l'origine, nous avions prévu de ne refaire que la bande de roulement.*

*Madame Boulenger : Cela a du sens de renforcer l'attractivité du centre-ville, et je ne remets pas en question cette logique. Cumuler les deux missions, pourquoi pas. En revanche, désigner le même maître d'œuvre pour l'ensemble, je me pose des questions sur les compétences nécessaires. Réaliser des travaux de voirie en centre-ville n'implique pas les mêmes compétences que l'assainissement, et de nombreux éléments doivent être pris en compte. Ce que je déplore, c'est d'apprendre cette décision par un arrêté du maire. Sans cet arrêté, quand aurions-nous eu l'occasion de discuter de la réhabilitation de la rue Jean Jaurès*

*Monsieur le Maire : Je suis allé voir les commerçants pour connaître la période la plus propice à la fermeture de la rue. Les travaux se feront en début d'année. La réhabilitation et l'assainissement se dérouleront en deux temps. Pour répondre à ta question, il y a deux corps de métiers distincts : une société s'occupe de l'assainissement, et une filiale se charge de l'aménagement. Quand nous avons étudié le projet, Jean-Paul (M. Fort) s'est assuré que les personnes impliquées étaient compétentes. Tout a été validé par courrier.*

*Madame Bastier : Nous avons rencontré ces acteurs il y a deux semaines pour discuter du projet de la rue Jean Jaurès.*

*Madame Boulenger : C'est bien que tout avance, mais il est dommage que nous ne soyons pas informés en conseil municipal.*

*Monsieur le Maire : Les commerçants ont été consultés pour organiser les passages et répondre à leurs besoins. Pour le moment, nous sommes en phase d'étude. Par exemple, pour le stationnement, nous avons consulté les pompiers et on réfléchit aux livraisons.*

*Madame Derousseau : Avez-vous envisagé de remettre cette rue à double sens de circulation ?*

*Monsieur le Maire : Nous y réfléchissons par la suite.*

*Madame Derousseau : Cela fait longtemps que la circulation est dans un seul sens. Les magasins en pâtissent. Lorsque les rues sont en sens unique, elles deviennent moins attrayantes.*

*Monsieur le Maire : Oui, cela affecte la visibilité des commerces.*

*Madame Derousseau : Un double sens de circulation est plus propice à la fréquentation des magasins. C'est bénéfique pour tout le monde, et cela pourrait réveiller des commerces un peu endormis.*

*Monsieur le Maire : Juste une parenthèse : il y a une réunion des commerçants demain soir, je vous invite à y participer.*

*Monsieur Fort : Je voudrais ajouter quelque chose. Jean avait évoqué en conseil municipal que, pour parler d'un projet, il fallait avoir un projet. Pour la rue Jean Jaurès, nous n'avions pas de projet de réaménagement concret. C'est l'audit du plan-guide qui nous a alertés. Vu l'urgence des travaux sur les réseaux, nous avons décidé d'étudier également le réaménagement en surface et le sens de circulation.*

*Monsieur le Maire : Il est essentiel de profiter des travaux pour réfléchir à l'aménagement global, y compris les trottoirs, afin d'avoir un résultat cohérent et esthétique tout en limitant les coûts.*

---

## QUESTIONS DIVERSES

---

### **Questions de Madame Boulenger :**

Concernant l'étude de faisabilité du projet de quartier d'habitat "Champs de la Garenne" par la Sté Gama, je souhaite être informée du compte-rendu de la 1ère phase de cette mission.

Concernant l'installation de « Tiny House » sur le Champ de foire, un point d'information quant à leur occupation serait le bienvenu.

### **Projet de quartier d'habitat "Champs de la Garenne" : compte-rendu de la 1ère phase de cette mission**

*Monsieur Fort : On a un diagnostic archéologique à réaliser à la demande de l'INRAP. On a choisi un scénario et là on est dans la phase chiffrage.*

*Madame Boulenger : Je n'ai pas vu le scénario.*

*Monsieur Fort : Tu ne l'as pas vu ?*

*Madame Boulenger : Si, mais est-ce que l'on peut avoir des explications ?*

*Monsieur le Maire : Sur ce projet on est parti sur 56 maisons. Sur ces 56 il va y avoir 6 logements sociaux, 13 maisons individuelles et le reste aménagé par des promoteurs.*

*Ce qui a été décidé aussi c'est de faire une étude au niveau de l'assainissement pour mettre un assainissement collectif. La gestion des eaux de pluies sera réalisée à la parcelle.*

*Il est prévu de faire le cheminement routier, et que les maisons viennent se raccorder au moment des travaux. Le gros pylône reste.*

*Madame Boulenger : Le problème en ce moment c'est qu'on risque de trouver quelque chose dans le sol ?*

*Monsieur le Maire : Oui l'INRAP veut faire des études archéologiques dans le sol. J'ai écrit un courrier aux services de l'Etat pour essayer de faire accélérer les choses car un dossier archéologique cela peut prendre entre 6 et 18 mois.*

*Monsieur Fort : Les 2 scénarios ont été présentés au salon de l'habitat, pour avoir un retour des promoteurs sur le projet. Ce qui nous a été indiqué c'est qu'il fallait en premier lieu avoir un coût au m2.*

*En arrêtant le scénario on a pu arrêter en même temps les éléments techniques, type de voirie, végétalisation, emplacement des noues, ... Tout cela est validé pour que l'AMO puisse effectuer l'estimatif chiffré qui devrait être mis à disposition début janvier.*

*Monsieur le Maire : On a déjà 3 promoteurs qui ont pris contact avec nous. Mais vu qu'il y a le dossier archéologie, on ne sait pas encore sur quel délai se prononcer et cela peut retarder ou bloquer le projet.*

### **Projet Tiny House**

*Monsieur le Maire : Concernant l'avancement du projet de « Tiny House », elles sont installées. La communication a été faite au CCAS, à la Mission locale, France travail, et à l'Office de tourisme notamment. Pour le moment il y a une seule demande, un jeune qui en aurait besoin car il a un travail sur Ruffec et pas de logement. Il s'agit de logements temporaires, c'est pour dépanner en attendant mieux car il y a des problématiques pour trouver des logements. On va aussi demander à la presse de faire un article.*

*Madame Boulenger : En l'état c'est habitable ?*

Monsieur le Maire : Oui mais ce n'est pas nous qui en avons la gestion. C'est Charente Habitat jeune qui s'en occupe.

Madame Boulenger : La question du logement est urgente. Il y a des jeunes qui peuvent refuser de venir travailler sur Ruffec car il y a un manque de logements.

Monsieur le Maire : Je me répète ce n'est pas nous qui avons la gestion pour les « Tiny Houses ».

Madame Boulenger : Oui mais je me demande si en tant que Maire tu peux essayer de faire avancer ce sujet.

Monsieur le Maire : On va faire passer des articles dans la presse. « Les Tiny Houses » viennent juste d'être installées, ça devrait monter en puissance. Je rappelle que dimanche 15 décembre il y a le marché de Noël avec l'inauguration du Train (en bois) réalisé dans le cadre du projet Erasmus. Et je rappelle aussi que qu'il y aura des tours de manège gratuit pour les enfants dimanche 15 décembre (offerts par la commune).

Merci à vous. Je vous souhaite à tous de très bonnes fêtes de fin d'année.

Le Maire,  
Thierry BASTIER

La secrétaire de séance,  
Nina BASTIER



Approuvé par le Conseil Municipal le **24 FEV. 2025**  
Publié sur le site Internet de la Commune le **27 FEV. 2025**

